

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*  
Séance du 25 février 2009

\*\*\*\*\*  
N° 2009-05



Nombre de délégués en exercice :	18	L'an deux mil neuf, le 25 février à seize heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	11	
Date de la convocation :	18 février 2009	

**Présents :** MM. AJAS, ANDRIEU, CAMBON, DELMAS, GUIRBAL, LATOUR, MASSAT, MASSEGLIA, QUEREILHAC, ROUCOLLE et SAZY.

**Absents excusés :** MM. ASTRUC, DAGEN et LAMOLINAIRIE.

**Assistaient à la séance :** M. LARREY (Payeur Départemental),  
Mlle Christine LAYMAJOUX (Service Environnement du Conseil Général),  
M. MAIRE (Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général),  
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

#### OBJET : Prestations de traitement - Avenants aux marchés

Les prestations de traitement des ordures ménagères et de tri des déchets issus des collectes sélectives sont régies par les marchés conclus fin 2006 avec la DRIMM pour une durée de 3 ans avec possibilité de reconduction pour 3 périodes supplémentaires d'un an.

Ces marchés comportent d'une part les prix des prestations (révisables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 selon des formules figurant au CCAP) et, d'autre part, le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) dont le montant est révisé annuellement dans le cadre de la Loi de Finances :

- 7.50 € HT/tonne jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007,
- 8.10 € HT/tonne jusqu'au 31/12/2007,
- 8.21 € HT/tonne pour l'année 2008,
- 13 € HT/tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Instauration d'une taxe communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

Les communes d'implantation du site de la DRIMM (Montech - Escatalens et Lacour St Pierre) ont institué, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, une taxe communale ainsi que la possibilité en a été ouverte par la Loi de Finances pour 2006.

Ces dispositions, codifiées aux articles L2333-92 à L2333-96 du code des collectivités territoriales, prévoient en effet que les communes d'implantation d'une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers peuvent instaurer une taxe dont le montant total est plafonnée à 1.50 € par tonne de déchets réceptionnés.

Il convient donc de prendre en compte ce nouvel élément dans les marchés en cours.

Le Président propose en conséquence d'approuver les avenants aux différents marchés selon le détail figurant en annexe, l'objet étant d'une part d'introduire ce nouveau prix au bordereau des prix et, d'autre part, de revaloriser en conséquence les montants des marchés.

\*  
\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les avenants proposés dans les conditions fixées en annexe.

Fait et délibéré,  
Le 25 février 2009,

Le Président,

Jean CAMBON



ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE  
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE **- 9 MARS 2009**

ET DE SA PUBLICATION LE **- 9 MARS 2009**

Montauban, le

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
DES DECHETS**

**MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Marchés de traitement des ordures ménagères  
N°605 - 607 - 609 - 611 - 613 et 615  
en date du 16/11/2006

Marchés de tri et conditionnement des collectes sélectives  
N°606 - 608 - 610 - 612 - 614 et 616  
en date du 16/11/2006

Titulaire de l'ensemble des marchés :  
Sté DRIMM SAS  
BP 19  
82700 MONTECH



**AVENANT N°1**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
DES DECHETS**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la taxe communale sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe a été introduite par l'article 90 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 (art. L2333-92 à L2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant maximal de la taxe est fixé à 1.50€ HT par tonne de déchets admise au centre de stockage des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 : Modification du C.C.A.P.**

L'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est complété par le sous article ci-dessous :

« 10.1.1. Taxe communale

Le prix concernant la taxe communale est fixé par délibération des conseils municipaux des communes d'implantation des installations. »

**Article 3 : Prix complémentaires aux bordereaux des prix.**

Les bordereaux des prix des marchés sont complétés comme suit :

N° marché	N° de prix à ajouter	Désignation	Prix unitaire HT
605	105	Taxe communale sur les déchets réceptionnés en centre de stockage (par tonne admise)	1.5 €
606	205		
607	305		
608	405		
609	505		
610	605		
611	705		
612	805		
613	905		
614	1005		
615	1105		
616	1205		

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
DES DECHETS**

**Article 4 : Nouveaux montants des marchés.**

Les nouveaux montants de base des marchés sont :

N° du marché	Montant annuel initial de base HT	Montant annuel de la taxe communale HT	Nouveau montant annuel de base HT	Nouveau montant annuel de base TTC du marché
605	425 100.00 €	11 700.00 €	436 800.00 €	460 824.00 €
606	248 400.00 €	330.00 €	248 730.00 €	262 410.15 €
607	113 087.50 €	3 112.50 €	116 200.00 €	122 591.00 €
608	53 100.00 €	67.50 €	53 167.50 €	56 091.71 €
609	160 775.00 €	4 425.00 €	165 200.00 €	174 286.00 €
610	78 240.00 €	150.00 €	78 390.00 €	82 701.45 €
611	310 650.00 €	8 550.00 €	319 200.00 €	336 756.00 €
612	196 800.00 €	300.00 €	197 100.00 €	207 940.50 €
613	218 000.00 €	6 000.00 €	224 000.00 €	236 320.00 €
614	138 480.00 €	300.00 €	138 780.00 €	146 412.90 €
615	138 975.00 €	3 825.00 €	142 800.00 €	150 654.00 €
616	90 600.00 €	165.00 €	90 765.00 €	95 757.08 €

**Article 5 : Clauses et conditions générales des marchés.**

Toutes les autres clauses et conditions générales des marchés demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à

A Montauban,

Le

Le

Le titulaire des marchés,

Le Président du Syndicat,

Jean CAMBON